

DOI: 10.7251/GFP2616062P

UDC: 325.254:342.565.2(4-672EU)

Originalni naučni rad

Datum prijema rada:
1. jun 2026.

Datum prihvatanja rada:
12. jun 2026.

Le Rôle Des Parlements Nationaux Dans L'ordre Juridique De L'union Européenne

Abstract: Le traité de Lisbonne a considérablement renforcé le rôle des parlements nationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne à travers l'adoption du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Ces instruments visent à rapprocher le processus décisionnel européen des citoyens et à répondre aux critiques relatives au déficit démocratique de l'Union. Bien que les pouvoirs du Parlement européen aient été progressivement étendus au fil des réformes des traités, de nombreuses voix ont continué à dénoncer l'éloignement des processus décisionnels européens à l'égard des citoyens ainsi que la difficulté de ces derniers à exercer une influence effective sur l'élaboration des politiques de l'Union. Le déficit démocratique a ainsi été identifié comme l'un des principaux défis auxquels l'Union européenne est confrontée afin de renforcer sa légitimité politique et la confiance des citoyens dans le projet européen. Dans cette perspective, les parlements nationaux ont progressivement été reconnus comme des acteurs essentiels de la légitimité démocratique de l'Union. En tant qu'institutions directement représentatives des citoyens au sein des États membres, ils sont apparus comme les mieux placés pour assurer un lien entre les niveaux national et européen de gouvernance. Le présent article analyse ainsi le rôle des parlements nationaux dans le processus d'intégration européenne, en mettant en lumière, d'une part, le déficit démocratique comme défi structurel et, d'autre part, les mécanismes introduits par les protocoles du traité de Lisbonne, en particulier ceux relatifs au contrôle du respect du principe de subsidiarité.

Mots clés: parlements nationaux, Union Européenne, déficit démocratique, traité de Lisbonne, principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Jelena Čeranić Perišić

*Professeur titulaire, Faculté
des sciences juridiques,
Université paneuropéenne
APEIRON, Banja Luka,
Republic of Serbia;
jelena.l.ceranic@apeiron-edu.
eu, <https://orcid.org/0000-0002-1465-510X>*

1. INTRODUCTION

Jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le contrôle exercé par les parlements nationaux sur leurs gouvernements respectifs en matière d'affaires européennes relevait principalement des traditions constitutionnelles propres à chaque État membre. Dans le souci de rapprocher l'Union européenne de ses citoyens et de renforcer la légitimité démocratique,

tique du processus décisionnel, les travaux de la Convention¹ relative au traité établissant une Constitution pour l'Europe² ont conduit à l'élaboration de deux protocoles consacrés au rôle des parlements nationaux au sein de l'Union européenne. Cette évolution s'inscrivait dans une volonté plus large de répondre au déficit démocratique de l'Union, une problématique devenue centrale dans le débat institutionnel européen et de plus en plus perceptible aux yeux des citoyens.

Bien que le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'ait jamais été ratifié, l'essentiel des innovations institutionnelles qu'il contenait a été repris par le traité de Lisbonne,³ signé en 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009.⁴ Il en va de même pour les deux protocoles relatifs à la participation des parlements nationaux au système juridique de l'Union européenne, désormais intégrés dans le cadre juridique issu du traité de Lisbonne. Ces protocoles sont, d'une part, le Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne⁵ et, d'autre part, le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.⁶

Le déficit démocratique a constitué l'un des principaux facteurs ayant conduit à un renforcement progressif du rôle des parlements nationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne. En d'autres termes, dans la perspective d'une prise de décision la plus proche possible des citoyens de l'Union, il a été envisagé d'associer plus étroitement les parlements nationaux au fonctionnement de l'Union, et plus particulièrement au processus décisionnel européen. Dès lors que le déficit démocratique avait été formellement identifié dans la déclaration de Laeken⁷ comme l'un des défis majeurs de l'intégration européenne, la Convention européenne, chargée de l'élaboration du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, a consacré une attention particulière à la définition du rôle des parlements nationaux dans l'architecture institutionnelle de l'Union. Si ce projet constitutionnel n'a finalement pas abouti, le traité de Lisbonne a néanmoins repris l'essentiel des innovations envisagées dans le cadre du traité constitutionnel. Cet article présente ainsi une analyse de la genèse progressive, au sein des travaux de la Convention, de l'insertion des parlements nationaux dans le processus décisionnel de l'Union européenne. Il examine, dans un premier temps, le déficit démocratique en tant que défi structurel auquel

¹ La Convention européenne était une assemblée créée par le Conseil européen de Laeken en 2001, chargée de préparer un projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Elle réunissait des représentants des États membres, des institutions européennes et des parlements nationaux afin de proposer une réforme globale de l'architecture institutionnelle de l'Union européenne.

² Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, adopté par consensus par la Convention européenne les 13 juin et 10 juillet 2003, remis au président du Conseil européen à Rome – 18 juillet 2003 – (2003/C 169/0).

³ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communautés européennes de 13 décembre 2007, *Journal Officiel*, C 306, 17.12.2007.

⁴ Radivojević, Z., Knežević-Predić, V. (2016), *Institucionalni mehanizam Evropske unije posle Ugovora iz Lisabona*, Niš: Punta.

⁵ Protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE.

⁶ Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au TUE et au TFUE.

⁷ European Council. Laeken declaration on the future of the European Union. Annex I to the Presidency Conclusions of the Laeken European Council (14–15 December 2001, Brisel).

l'Union est confrontée dans le contexte contemporain de l'intégration européenne. Dans un second temps, il analyse le Protocole relatif au rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne. Enfin, il procède à une étude détaillée du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. LE DÉFICIT DÉMOCRATIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

La question du déficit démocratique de l'Union européenne constitue l'un des thèmes les plus débattus de la doctrine relative à l'intégration européenne. Cette notion renvoie à l'idée selon laquelle le transfert progressif de compétences vers le niveau européen ne s'est pas toujours accompagné d'un renforcement équivalent des mécanismes de légitimation démocratique. Bien que les pouvoirs du Parlement européen aient été considérablement étendus au fil des réformes des traités, de nombreuses voix ont continué à dénoncer l'éloignement des processus décisionnels européens à l'égard des citoyens ainsi que la difficulté de ces derniers à exercer une influence effective sur l'élaboration des politiques de l'Union. Le déficit démocratique a ainsi été identifié comme l'un des principaux défis auxquels l'Union européenne devait faire face afin de renforcer sa légitimité politique et la confiance des citoyens dans le projet européen.

Au-delà des critiques portant sur l'éloignement institutionnel de l'Union européenne, le déficit démocratique est également analysé à travers le prisme de la complexité de son système décisionnel. La multiplicité des institutions impliquées dans le processus législatif, ainsi que l'enchevêtrement des procédures, peuvent rendre difficile l'identification claire des responsabilités politiques et, partant, l'exercice d'un contrôle démocratique effectif. Cette complexité institutionnelle alimente le sentiment d'une insuffisante lisibilité du fonctionnement de l'Union et contribue à fragiliser le lien entre les citoyens et le niveau européen de gouvernance.⁸ Dans ce contexte, le renforcement du rôle des parlements nationaux et la recherche d'une meilleure articulation entre les niveaux national et européen apparaissent comme des réponses destinées à atténuer ces carences structurelles.

Dans cette perspective, les parlements nationaux ont progressivement été reconnus comme des acteurs essentiels de la légitimité démocratique de l'Union. En tant qu'institutions directement représentatives des citoyens au sein des États membres, ils sont apparus comme les mieux placés pour assurer un lien entre les niveaux national et européen de gouvernance. Le traité de Lisbonne a dès lors consacré leur rôle dans l'architecture institutionnelle de l'Union en leur accordant un ensemble de prérogatives destinées à les associer plus étroitement au processus décisionnel européen. Leur participation au contrôle du respect du principe de subsidiarité, à travers le mécanisme d'alerte précoce, constitue l'expression la plus significative de cette évolution. En permettant aux parlements nationaux d'intervenir en amont de la procédure législative européenne, ce mécanisme contribue à renforcer la légitimité démocratique de l'action de l'Union tout en favorisant une meilleure prise en compte des intérêts et des sensibilités des États membres.

Le déficit démocratique constitue un sujet de vifs débats au sein de la doctrine. Tandis qu'une partie, minoritaire, de la doctrine soutient que le déficit démocratique n'est pas aussi grave qu'il est souvent présenté,⁹ une autre, majoritaire, souligne la nécessité d'une

⁸ Čeranić Perišić, J. (2025), *Diferencirane integracije u Evropskoj uniji*, Beograd : Institut za uporedno pravo, 156.

⁹ Moravcsik, A. (2002), „In Defence of the ‘Democratic Deficit’: Reassessing Legitimacy in the European Union”, *Journal of Common Market Studies*, 40 (4), 603–624.

concurrence politique plus forte au niveau de l'Union européenne.¹⁰ La référence théorique la plus connue demeure celle de Fritz W. Scharpf, qui introduit la notion de *input/output legitimacy*.¹¹

Le concept de *input/output legitimacy* permet d'analyser la légitimité des systèmes politiques selon deux dimensions complémentaires. La légitimité d'input renvoie à la participation des citoyens au processus décisionnel et à la représentation démocratique, tandis que la légitimité d'output se fonde sur la capacité des institutions à produire des politiques efficaces et des résultats satisfaisants. Dans le contexte de l'Union européenne, ce modèle est souvent mobilisé pour souligner la faiblesse relative de la légitimité d'input, compensée en partie par une forte légitimité d'output liée à l'efficacité de l'action européenne.¹²

3. LE PROTOCOLE SUR LE RÔLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE

La question du rôle des parlements nationaux dans l'architecture européenne figurait dans la déclaration de Laeken ainsi que dans l'annexe de la déclaration sur l'avenir de l'Union européenne adoptée à Nice.¹³ Dans la mesure où une forte délégation des parlements nationaux a participé à la Convention, l'intérêt pour cette question s'est accru. Ainsi, un groupe de travail chargé d'aborder ce sujet a été mis en place. Ces propositions ont été discutées par la Convention et finalement intégrées dans ce protocole. Les dispositions relatives au rôle des parlements nationaux ne constituent pas un bouleversement par rapport à celles prévues dans le protocole adopté lors de la négociation du traité d'Amsterdam. Ainsi, le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'a fait que préciser certains points, et le traité de Lisbonne les a repris.

Conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en application du traité de Lisbonne, toutes les propositions législatives de la Commission étaient transmises uniquement aux gouvernements des États membres, qui étaient tenus de les transmettre aux parlements nationaux. L'innovation apportée par le traité établissant une Constitution pour l'Europe et, par conséquent par le traité de Lisbonne, est que toutes ces propositions sont désormais directement envoyées aux parlements nationaux. Ainsi, leur capacité d'analyse et de contrôle est renforcée. Cette mesure, largement facilitée par les technologies modernes de communication, permet une intégration plus directe des parlements nationaux dans le processus législatif européen.¹⁴ „Les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis directement par la Commission aux parlements nationaux lors de leur publication. La Commission transmet également aux parlements nationaux le programme législatif annuel ainsi que tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique en même temps qu'elle

¹⁰ Hix, S. (2006), „The End of the Democratic Deficit? The European Union and the Politics of Party Competition”, *European Union Politics*, 7 (2), 141–154.

¹¹ Scharpf, F. W. (1999), *Governing in Europe: Effective and Democratic?*, Oxford University Press, 1999.

¹² *Ibid.*

¹³ Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 080, 10.3.2001.

¹⁴ Poncins, E. (2003), „Vers une Constitution européenne”, *Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention*, éd. 10/18, 130, 205.

les transmet au Parlement européen et au Conseil.¹⁵ Ainsi, les projets d'actes législatifs adressés au Parlement européen et au Conseil sont transmis aux parlements nationaux.¹⁶

Le délai de huit semaines est prévu entre la transmission d'un projet d'acte législatif et son adoption.¹⁷ Ce délai permet aux parlements nationaux d'examiner les propositions, de transmettre leurs observations à leurs gouvernements ou de déclencher, le cas échéant, le mécanisme d'alerte précoce prévu par le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Une innovation importante réside dans la coopération interparlementaire. Le protocole prévoit que le Parlement européen et les parlements nationaux définissent ensemble les modalités d'une coopération efficace et régulière.¹⁸ Cette coopération institutionnalise le dialogue entre le niveau national et le niveau européen et contribue à renforcer la légitimité démocratique de l'Union. Cette disposition témoigne d'une volonté du Parlement européen et des parlements nationaux de travailler ensemble. „C'est un des acquis de la Convention que d'avoir ainsi permis à ces deux mondes, la politique nationale et la politique européenne, jusque-là séparés et méfiants l'un à l'égard de l'autre, de se connaître, de travailler ensemble et, en définitive, de s'apprécier.”¹⁹

La portée de cette coopération a suscité de nombreuses discussions doctrinales. À l'issue de la Convention, plusieurs propositions ont été avancées en ce sens. L'une d'entre elles consistait à prévoir la réunion, à intervalles réguliers, des anciens membres de la Convention ainsi que des représentants du Parlement européen et des parlements nationaux. Il est notoire que le président de la Convention, Valéry Giscard d'Estaing, a poussé le plus loin la réflexion dans cette direction, en envisageant un rapprochement institutionnalisé entre ces deux sphères, l'une européenne et l'autre nationale.²⁰ Sa proposition portait sur la création d'un forum dénommé *Congrès des peuples de l'Europe*. Ce Congrès aurait constitué un lieu de rencontre annuel entre parlementaires européens et nationaux. Ses travaux auraient représenté un moment particulièrement significatif de la vie politique de l'Union, en ce qu'ils auraient permis l'expression conjointe des deux branches de la légitimité européenne. Il aurait également offert aux responsables nationaux la possibilité de rencontrer leurs homologues des autres États membres. Dépourvu de toute compétence législative, le Congrès aurait néanmoins pu être saisi afin de débattre de questions d'intérêt majeur pour l'Union européenne. En outre, il était envisagé que ce Congrès puisse, sur la base d'une décision ultérieure du Conseil européen statuant à l'unanimité, se voir confier la compétence d'élire le président du Conseil européen.²¹

Dans la version initiale du texte élaborée par le Praesidium, un article était consacré à ce Congrès. Celui-ci, ayant fait l'objet de nombreux amendements tendant à sa suppression, n'a finalement pas été repris par les conventionnels. Le rejet de cette innovation institutionnelle a été justifié par référence à la déclaration de Laeken, laquelle appelait à une simplification des structures et des procédures de l'Union. Toutefois, derrière cet

¹⁵ Art. 1 du Protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE (Protocole n° 1).

¹⁶ Art. 2 du Protocole n° 1.

¹⁷ Art. 4 du Protocole n° 1.

¹⁸ Art. 9 du Protocole n° 1.

¹⁹ Poncins, 209.

²⁰ *Ibid.*, 210.

²¹ *Ibid.*, 211.

argument officiellement avancé, transparaisait la crainte, notamment du Parlement européen, de voir émerger une instance concurrente au sein de laquelle ses membres auraient été minoritaires.²²

Enfin, le protocole consacre un rôle important à la Conférence des organes spécialisés dans les affaires de l'Union européenne (COSAC), qui constitue une plateforme de coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen. La COSAC peut adresser des contributions aux institutions européennes, contribuant ainsi au dialogue politique au sein de l'Union.²³ Aux termes de l'article 10 du protocole Une conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Cette conférence promeut, en outre, l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements nationaux et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. Elle peut également organiser des conférences inter-parlementaires sur des thèmes particuliers, notamment pour débattre des questions de politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune. Les contributions de la conférence ne lient pas les parlements nationaux et ne préjugent pas de leur position.²⁴

4. LE PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

Le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité d'Amsterdam²⁵ *constitutionnalise* et *codifie* l'ensemble des textes précédemment adoptés pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Le traité d'Amsterdam a été signé en 1997 et entré en vigueur en 1999.²⁶ Il a ensuite été remplacé et renforcé par le traité de Nice et le traité de Lisbonne, le dernier a précisé ses mécanismes et introduit un contrôle accru du respect du principe de subsidiarité.

Une des avancées majeures du traité établissant une Constitution pour l'Europe, reprise par le traité de Lisbonne, parmi d'autres innovations significatives, concerne le principe de subsidiarité. Inspiré du droit canonique de l'Église catholique, ce principe postule que les décisions ne doivent être prises à un niveau supérieur que dans la mesure où l'action y est plus efficace qu'au niveau des États ou des collectivités locales.

Il s'agit d'un principe à la frontière du politique et du juridique, dont la mise en œuvre repose largement sur des appréciations de nature discrétionnaire. L'élément de subjectivité inhérent à la détermination de ce qui est plus efficace a fait l'objet de critiques récurrentes, en particulier de la part des parlements nationaux. Cette incertitude constitue l'une des critiques les plus fréquemment formulées à l'encontre du fonctionnement de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que la Convention a institué un groupe de travail chargé d'examiner plus avant la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Les conclusions de ce

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, 212.

²⁴ Art. 10 du Protocole n° 1.

²⁵ Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 340, 10.11.1997.

²⁶ Simon, D. (2001), *Le système juridique communautaire*, Paris:PUF³, 152.

groupe ont été discutées au sein de la Convention et ont, pour la plupart, été reprises dans un protocole annexé d'abord au traité établissant une Constitution pour l'Europe, puis au traité de Lisbonne.

Le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité apporte des réponses concrètes à plusieurs des insuffisances identifiées dans le fonctionnement de l'Union européenne, telles qu'elles avaient été mises en évidence dans la déclaration de Laeken. Celle-ci comportait notamment une question spécifique relative au principe de subsidiarité, formulée en ces termes : Les parlements nationaux doivent-ils se concentrer sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, notamment par un contrôle préalable du respect du principe de subsidiarité ?

Le principe de subsidiarité, consacré aujourd'hui à l'article 5 du traité sur l'Union européenne,²⁷ dispose que l'Union n'agit que si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union. Ce principe, bien qu'ayant une dimension juridique, conserve une forte dimension politique en raison de la marge d'appréciation qu'il implique.

Le protocole annexé aux traités de l'Union européenne apporte des mécanismes concrets permettant aux parlements nationaux de contrôler le respect de ce principe. Il répond à plusieurs insuffisances identifiées dans la déclaration de Laeken, notamment en renforçant le rôle des parlements nationaux dans le processus décisionnel européen.

Conformément à l'article 4 du Protocole la Commission transmet ses projets d'actes législatifs ainsi que ses projets modifiés aux parlements nationaux en même temps qu'au législateur de l'Union. Le Parlement européen transmet ses projets d'actes législatifs ainsi que ses projets modifiés aux parlements nationaux. Dès leur adoption, les résolutions législatives du Parlement européen et les positions du Conseil sont transmises par ceux-ci aux parlements nationaux.²⁸

Conformément à l'article 6 du Protocole tout parlement national ou toute chambre de l'un de ces parlements peut, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif dans les langues officielles de l'Union, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque parlement national ou à chaque chambre d'un parlement national de consulter, le cas échéant, les parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs.²⁹

L'innovation majeure de ce protocole tient à l'implication des parlements nationaux dans le mécanisme de contrôle du principe de subsidiarité. Il s'agit de l'instauration du mécanisme d'alerte précoce (*early warning system*). „Par ailleurs, l'on passe, d'une certaine manière, d'un mécanisme de contrôle presque exclusivement *a posteriori* et d'ordre juridictionnel, mais qui, dans la pratique, s'avère assez inopérant, à un contrôle *a priori* et d'ordre politique, sans que le premier soit réellement remis en cause ; au contraire, il s'en trouve plutôt renforcé indirectement et implicitement par le second.”³⁰ Les parlements

²⁷ Art. 5 TUE.

²⁸ Art. 4 du Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au TUE et au TFUE (Protocole n° 2).

²⁹ Art. 6 du Protocole n° 2.

³⁰ Feral, P. (2004), „Retour en force du principe de subsidiarité dans les traités constitutionnels : de nouvelles responsabilités pour les parlements nationaux et pour le comité des régions ?”, *Revue*

nationaux peuvent émettre un avis motivé lorsqu'ils estiment qu'un projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité. Ces avis sont transmis aux institutions européennes, lesquelles doivent en tenir compte dans leur processus décisionnel.

Un débat important concerne la notion même de parlement national. Dans les États bicaméraux, la question s'est posée de savoir si chaque chambre devait disposer d'un droit propre ou si le parlement devait être considéré comme une entité unique. La solution retenue par le traité de Lisbonne permet aux chambres parlementaires d'intervenir séparément, reconnaissant ainsi leur autonomie institutionnelle.³¹

En ce qui concerne le seuil de déclenchement du mécanisme d'alerte, il a été fixé à un tiers des votes attribués aux parlements nationaux (ou un quart dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice³²). Lorsque ce seuil est atteint, la Commission est obligée de réexaminer sa proposition, mais elle conserve la liberté de la maintenir, de la modifier ou de la retirer.

Certains États avaient proposé un mécanisme plus contraignant, qui aurait permis aux parlements nationaux d'imposer le retrait d'une proposition législative. Cette idée n'a pas été retenue, afin de préserver le droit d'initiative de la Commission européenne.³³

Enfin, les institutions européennes, notamment la Commission, le Parlement européen et le Conseil, prennent en compte les avis motivés des parlements nationaux dans le cadre du processus législatif. Même lorsque les seuils ne sont pas atteints, ces avis exercent une influence politique importante.

Aux termes de l'article 9 du Protocole la Commission présente chaque année au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux un rapport sur l'application de l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Ce rapport annuel est également transmis au Comité économique et social et au Comité des régions.³⁴

5. CONCLUSION

L'examen du rôle des parlements nationaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne met en évidence la portée significative du traité de Lisbonne dans l'évolution de la légitimité démocratique de l'Union. Par l'introduction du protocole relatif au rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux ont été insérés de manière plus structurée dans le dispositif institutionnel du processus décisionnel européen, traduisant une volonté de réponse au déficit démocratique structurel de l'Union.

Toutefois, l'effectivité de ces mécanismes demeure sujette à discussion. Si le mécanisme d'alerte précoce et le renforcement du contrôle du respect du principe de subsidiarité constituent des instruments procéduraux de participation *ex ante* des parlements nationaux, leur portée réelle dépend étroitement de leur appropriation par les institutions nationales ainsi que de leur articulation avec les équilibres institutionnels de l'Union. Leur contribution à la réduction du déficit démocratique apparaît ainsi nécessairement conditionnelle et partielle.

du Marché commun et de l'Union européenne 481, 497.

³¹ Art. 7 du Protocole n° 2.

³² Art. 76 TFEU.

³³ Poncins, 212.

³⁴ Art. 9 du Protocole n° 2.

En définitive, le traité de Lisbonne n'a pas épuisé la problématique du déficit démocratique, mais a contribué à en encadrer la gestion par l'institutionnalisation d'une logique de gouvernance multinationale. Dans ce cadre, les parlements nationaux s'affirment comme des acteurs complémentaires de la légitimité démocratique de l'Union, dont le rôle demeure déterminant dans l'approfondissement de l'intégration européenne et la consolidation de l'équilibre institutionnel de l'ordre juridique de l'Union.

LITERATURE

Monographies, articles

- Čeranić Perišić, J. (2025), *Diferencirane integracije u Evropskoj uniji*, Beograd : Institut za uporedno pravo.
- Feral, P. (2004), „Retour en force du principe de subsidiarité dans les traités constitutionnels: de nouvelles responsabilités pour les parlements nationaux et pour le comité des régions ?”, *Revue du Marché commun et de l'Union européenne* 481, 496–499.
- Hix, S. (2006), „The End of the Democratic Deficit? The European Union and the Politics of Party Competition”, *European Union Politics*, 7 (2), 141–154.
- Moravcsik A. (2002), „In Defence of the 'Democratic Deficit': Reassessing Legitimacy in the European Union”, *Journal of Common Market Studies*, 40 (4), 603–624.
- Poncins, E. (2003), „Vers une Constitution européenne”, *Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention*, éd. 10/18, 130.
- Radivojević, Z., Knežević-Predić, V. (2016), *Institucionalni mehanizam Evropske unije posle Ugovora iz Lisabona*, Niš: Punta.
- Simon, D. (2001), *Le système juridique communautaire*, Paris: PUF³.
- Scharpf, F. W. (1999), *Governing in Europe: Effective and Democratic?*, Oxford University Press, 1999.

Sources légales

- European Council. Laeken declaration on the future of the European Union. Annex I to the Presidency Conclusions of the Laeken European Council (14–15 December 2001, Brisele).
- Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, Adopté par consensus par la Convention européenne les 13 juin et 10 juillet 2003, remis au président du Conseil européen à Rome – 18 juillet 2003 – (2003/C 169/0).
- Protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE.
- Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au TUE et au TFUE.
- Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 340, 10.11.1997.
- Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 080, 10.3.2001.
- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communautés européennes de 13 décembre 2007, *Journal Officiel*, C 306, 17.12.2007.

Uloga nacionalnih parlamenata u pravnom poretku evropske unije

Apstrakt: Ugovor iz Lisabona značajno je ojačao ulogu nacionalnih parlamenata u pravnom poretku Evropske unije usvajanjem Protokola o ulozi nacionalnih parlamenata u Evropskoj uniji i Protokola o primeni načela supsidijarnosti i proporcionalnosti. Cilj ovih instrumenata jeste približavanje evropskog procesa odlučivanja građanima i odgovaranje na kritike koje se odnose na demokratski deficit Evropske unije. Iako su ovlašćenja Evropskog parlamenta postepeno proširivana tokom reformi Osnivačkih ugovora, brojni autori i dalje ukazuju na udaljenost evropskih procesa odlučivanja od građana, kao i na ograničene mogućnosti građana da ostvaruju stvarni uticaj na kreiranje politika Unije. Demokratski deficit je stoga prepoznat kao jedan od ključnih izazova sa kojima se Evropska unija suočava u nastojanju da ojača svoj politički legitimitet i poverenje građana u evropski projekat. U tom kontekstu, nacionalni parlamenti su postepeno priznati kao važni nosioci demokratskog legitimiteta Unije. Kao institucije koje neposredno predstavljaju građane država članica, oni se smatraju najpogodnijim akterima za uspostavljanje veze između nacionalnog i evropskog nivoa upravljanja. U radu se stoga analizira uloga nacionalnih parlamenata u procesu evropskih integracija, pri čemu se, s jedne strane, razmatra demokratski deficit kao strukturni izazov, a s druge strane, mehanizmi uvedeni protokolima Lisabonskog ugovora, posebno oni koji se odnose na kontrolu poštovanja načela supsidijarnosti.

Ključne reči: nacionalni parlamenti, Evropska unija, demokratski deficit, Ugovor iz Lisabona, načela supsidijarnosti i proporcionalnosti.

